



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Paris le **24 OCT. 2018**

**Direction générale  
de l'enseignement  
scolaire**

**Service de l'instruction  
publique et de l'action  
pédagogique**

**Sous-direction des lycées  
et de la formation  
professionnelle tout au  
Long de la vie**

Bureau de la formation  
professionnelle initiale

DGESCO A2-2

n° 2018-0049

Affaire suivie par  
Charles Doublet

Téléphone  
01 55 55 34 14

Courriel  
charles.doublet  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

**NOTE DE PRESENTATION**

Dans le cadre de la transformation de la voie professionnelle, les mesures relatives aux périodes de formation en milieu professionnel visent à adapter leurs durées à l'environnement professionnel des secteurs d'activités concernés pour chaque spécialité de diplôme.

Le projet de décret comporte deux mesures.

Pour le baccalauréat professionnel, en restant dans une fourchette de 12 à 26 semaines, il fixe, en modifiant l'article D. 337-64, que la durée de la période de formation en milieu professionnel est déterminée par l'arrêté de création de la spécialité.

Pour le CAP, la fixation de cette durée par l'arrêté de création de la spécialité étant déjà prévue par l'article D. 337-4, il se limite à abaisser le nombre maximal de semaines de période de formation en milieu professionnel à 14 semaines (au lieu de 16 semaines), ce qui aboutit à une fourchette de 12 à 14 semaines.

Le directeur général de  
l'enseignement scolaire



Jean-Marc HUART



## Décète :

### Article 1<sup>er</sup>

Au premier alinéa de l'article D. 337-4 du code de l'éducation, le mot : « seize » est remplacé par le mot : « quatorze ».

### Article 2

Après le premier alinéa de l'article D. 337-64 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La durée de la formation en milieu professionnel pour chaque spécialité de baccalauréat professionnel est fixée par l'arrêté prévu à l'article D. 337-53 ».

### Article 3

Dans le tableau du « I » des articles D. 371-3, D. 373-2 et D. 374-3 du même code, dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-XXX du XX XX 2018 :

1° la ligne :

«

Articles D. 337-4 à D. 337-16	Résultant du décret n° 2016-772 du 10 juin 2016
-------------------------------	---

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

Article D. 337-4	Résultant du décret n°2018-XXX du XX XX 2018
Articles D. 337-5 à D. 337-16	Résultant du décret n° 2016-772 du 10 juin 2016

».

2° la ligne :

«

Articles D. 337-49 à D. 337-68	Résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016
--------------------------------	---

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

Articles D. 337-49 à D. 337-63	Résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016
--------------------------------	---

Article D. 337-64	Résultant du décret n°2018-XXX du XX XX 2018
Articles D. 337-65 à D. 337-68	Résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016

».

#### **Article 4**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019.

#### **Article 5**

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre des outre-mer, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et  
de la jeunesse,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre d'Etat, ministre de la  
transition écologique et solidaire,

François DE RUGY

La ministre des outre-mer,

Annick GIRARDIN

Le ministre de l'agriculture et de  
l'alimentation,

Didier GUILLAUME

La ministre auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique et  
solidaire, chargée des transports,

Elisabeth BORNE

**TABLEAU COMPARATIF**

TEXTES EN VIGUEUR	TEXTES MODIFIES
<p><b>Article D. 337-4 du code de l'éducation :</b></p> <p>« Une période de formation en milieu professionnel est organisée par l'établissement de formation. L'arrêté prévu à l'article D. 337-2 en fixe la durée qui doit être comprise entre douze et seize semaines.</p> <p>Les modalités d'organisation, d'évaluation et de dispense de la formation en milieu professionnel sont fixées pour l'ensemble des spécialités par un arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p> <p>Toutefois, à la demande du candidat, cette durée peut être diminuée dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article D. 337-2, en prenant en compte son parcours professionnel et les titres ou diplômes professionnels dont il est titulaire. Cette décision est prise par le recteur après avis de l'équipe pédagogique. Pour les candidats préparant l'examen par la voie scolaire, la durée de cette période ne peut être inférieure à huit semaines. Pour les candidats admis dans le cycle de trois ans conduisant au baccalauréat professionnel, la durée de cette période ne peut être inférieure à huit semaines. »</p>	<p><b>Article D. 337-4 du code de l'éducation :</b></p> <p>« Une période de formation en milieu professionnel est organisée par l'établissement de formation. L'arrêté prévu à l'article D. 337-2 en fixe la durée qui doit être comprise entre douze et <b>seize quatorze</b> semaines.</p> <p>Les modalités d'organisation, d'évaluation et de dispense de la formation en milieu professionnel sont fixées pour l'ensemble des spécialités par un arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p> <p>Toutefois, à la demande du candidat, cette durée peut être diminuée dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article D. 337-2, en prenant en compte son parcours professionnel et les titres ou diplômes professionnels dont il est titulaire. Cette décision est prise par le recteur après avis de l'équipe pédagogique. Pour les candidats préparant l'examen par la voie scolaire, la durée de cette période ne peut être inférieure à huit semaines. Pour les candidats admis dans le cycle de trois ans conduisant au baccalauréat professionnel, la durée de cette période ne peut être inférieure à huit semaines. »</p>
<p><b>Article D. 337-64 du code de l'éducation :</b></p> <p>« La formation conduisant au baccalauréat professionnel se déroule en milieu professionnel pendant une durée fixée entre douze et vingt-six semaines, dont un tiers au maximum dans le cadre de la mobilité mentionnée à l'article D. 337-54, par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé de la mer, sous la responsabilité respective de chacun de ces ministres et sur la base d'une convention établie entre les établissements d'enseignement et les entreprises, dans des conditions fixées par les arrêtés mentionnés à l'article D. 337-53.</p> <p>La durée de la formation en milieu professionnel peut toutefois être augmentée pour les élèves des établissements dispensant des formations selon un rythme approprié, au titre de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime, à condition que la formation en centre dure au moins 1 900 heures. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture fixe les conditions d'application du présent alinéa.</p> <p>Les élèves qui préparent le baccalauréat professionnel par la voie scolaire restent sous statut scolaire pendant leur formation en milieu professionnel.</p> <p>Pour les spécialités de baccalauréat relevant du domaine professionnel maritime, la durée de la période de formation effectuée dans le cadre de la mobilité mentionnée au premier alinéa peut être modifiée par arrêté du ministre chargé de la mer. »</p>	<p><b>Article D. 337-64 du code de l'éducation :</b></p> <p>« La formation conduisant au baccalauréat professionnel se déroule en milieu professionnel pendant une durée fixée entre douze et vingt-six semaines, dont un tiers au maximum dans le cadre de la mobilité mentionnée à l'article D. 337-54, par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé de la mer, sous la responsabilité respective de chacun de ces ministres et sur la base d'une convention établie entre les établissements d'enseignement et les entreprises, dans des conditions fixées par les arrêtés mentionnés à l'article D. 337-53.</p> <p><b>La durée de la formation en milieu professionnel pour chaque spécialité de baccalauréat professionnel est fixée par l'arrêté prévu à l'article D. 337-53.</b></p> <p>La durée de la formation en milieu professionnel peut toutefois être augmentée pour les élèves des établissements dispensant des formations selon un rythme approprié, au titre de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime, à condition que la formation en centre dure au moins 1 900 heures. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture fixe les conditions d'application du présent alinéa.</p> <p>Les élèves qui préparent le baccalauréat professionnel par la voie scolaire restent sous statut scolaire pendant leur formation en milieu professionnel.</p> <p>Pour les spécialités de baccalauréat relevant du domaine professionnel maritime, la durée de la période de formation effectuée dans le cadre de la mobilité mentionnée au premier alinéa peut être modifiée par arrêté du ministre chargé de la mer. »</p>